



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche

**Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Coopération internationale en matière de formation  
et de qualifications professionnelles

---

# **Accord entre la Suisse et l'Allemagne concernant la constatation mutuelle de l'équivalence des diplômes professionnels**

## Rapport sur les résultats

(consultation du 19 juin au 31 octobre 2020)

---

## Table des matières

|          |  |          |
|----------|--|----------|
| <b>1</b> | <b>Contexte</b> .....  | <b>3</b> |
| <b>2</b> | <b>Prises de position reçues</b> .....   | <b>3</b> |
| 2.1      | Cantons .....  | 3        |
| 2.2      | Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale .....   | 3        |
| 2.3      | Associations faïtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne .....  | 3        |
| 2.4      | Associations faïtières nationales de l'économie .....  | 4        |
| 2.5      | Autres organisations intéressées .....   | 4        |
| 2.6      | Personnes privées .....  | 4        |
| <b>3</b> | <b>Évaluation globale</b> .....  | <b>4</b> |
| 3.1      | Prises de position de principe des cantons et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) .....        | 4        |
| 3.2      | Prises de position de principe des partis politiques .....   | 5        |
| 3.3      | Prises de position de principe des associations faïtières nationales et des Ortra .....  | 5        |
| 3.4      | Prises de position de principe des organisations du domaine de la formation .....  | 5        |
| <b>4</b> | <b>Prises de position sur les différents articles</b> .....  | <b>6</b> |
| 4.1      | Préambule .....  | 6        |
| 4.2      | Art. 1 Champ d'application .....   | 6        |
| 4.3      | Art. 2 Principe et but .....   | 7        |
| 4.4      | Art. 3 Conditions de la constatation de l'équivalence .....  | 8        |
| 4.5      | Art. 4 Effet de la consultation de l'équivalence .....   | 9        |
| 4.6      | Art. 5 Procédure de constatation de l'équivalence .....  | 9        |
| 4.7      | Art. 6 Autorités compétentes, instruments de travail, comité mixte .....   | 9        |
| 4.8      | Art. 7 Maintien des droits acquis et réglementations transitoires .....  | 10       |
| 4.9      | Art. 8 Abrogation du droit en vigueur .....  | 10       |
| 4.10     | Art. 9 Durée de validité et modification de l'accord .....   | 10       |
| 4.11     | Art. 10 Entrée en vigueur .....  | 10       |
| 4.12     | Annexe .....   | 10       |
| 4.13     | Considérations particulières spécifiques à une branche .....   | 11       |
| 4.14     | Considérations liées à l'introduction du nouveau titre professionnel « Bachelor Professional » et « Master Professional » en Allemagne ..... | 11       |

## **1 Contexte**

La procédure de consultation relative à l'Accord entre la Suisse et l'Allemagne concernant la constatation mutuelle de l'équivalence des diplômes professionnels a été ouverte le 19 juin 2020 par le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et s'est achevée le 31 octobre 2020.

Ont été invités à s'exprimer :

- la totalité des 26 cantons et la Conférence des gouvernements cantonaux ;
- la totalité des 12 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ;
- 3 associations faïtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne ;
- 8 associations faïtières nationales de l'économie ;
- 38 autres organisations intéressées.

## **2 Prises de position reçues**

Ont pris position dans les délais impartis :

25 cantons

4 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

1 association faïtière nationale des communes, des villes et des régions de montagne

4 associations faïtières nationales de l'économie

18 autres organisations intéressées, dont 3 associations des milieux économiques, 12 organisations du monde du travail (Ortra), 2 organisations du domaine de la formation ainsi que la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

### **2.1 Cantons**

Ont pris position :

Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Valais, Neuchâtel, Genève, Jura.

### **2.2 Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale**

Ont pris position :

Parti démocrate-chrétien PDC, PLR. Les Libéraux-Radicaux, Union Démocratique du Centre UDC, Parti socialiste suisse PSS.

### **2.3 Associations faïtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne**

L'Union des villes suisses a répondu à la consultation.

## **2.4 Associations faitières nationales de l'économie**

Ont pris position :

Union suisse des arts et métiers (USAM), Union patronale suisse (UPS), Union syndicale suisse (USS), Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse).

## **2.5 Autres organisations intéressées**

Ont pris position les organisations suivantes ayant reçu une invitation individuelle :

AKUSTIKA – Association suisse des audioprothésistes, Fédération Suisse des Opticiens (FSO), Systèmes Auditifs Suisse (SAS), HotellerieSuisse, OdASanté, OPTIQUESUISSE – l'association d'optométrie et d'optique, Association Suisse des Moniteurs de Conduite (ASMC), Société suisse des médecins-dentistes (SSO), scienceindustries / aprentas.

Ont pris position les organisations suivantes n'ayant pas reçu d'invitation individuelle :

Centre Patronal (CP), Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW, Fédération des Entreprises Romandes (FER), GastroSuisse, Handelskammer beider Basel, Conseil Suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ), Société Suisse pour l'Optique et l'Optométrie (SSOO), Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), Association Suisse des Podologues (ASP).

## **2.6 Personnes privées**

Aucune prise de position n'a été reçue de personnes privées.

## **3 Évaluation globale**

En raison de leur teneur, les prises de position de principe déposées par les cantons sont présentées avec celle de la CDIP, et celles des associations faitières nationales avec celles des organisations du monde du travail. Les prises de position de principe déposées par les partis et les organisations du domaine de la formation sont quant à elles exposées séparément.

### **3.1 Prises de position de principe des cantons et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)**

Tous les cantons ayant pris position saluent la modernisation de l'accord<sup>1</sup>. En outre, presque tous approuvent explicitement l'extension de la reconnaissance mutuelle à toutes les professions ayant une base légale fédérale en Suisse et en Allemagne<sup>2</sup>. À cet égard, la grande majorité signale l'importance essentielle pour les cantons de la promotion de la reconnaissance internationale des diplômes suisses et étrangers<sup>3</sup>.

BE approuve la modernisation de l'accord telle qu'elle est proposée et se dit convaincu que l'accord apportera une plus grande sécurité juridique dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

<sup>1</sup> ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, NE, GE, JU

<sup>2</sup> ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, NE, GE, JU

<sup>3</sup> ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AI, AG, TG, TI, VD, GE, JU

SG renvoie à la pertinence de l'accord pour l'admission de la main-d'œuvre étrangère sur le marché du travail suisse et la réalisation de contrôles des salaires dans le cadre des mesures d'accompagnement. Pour ce canton, l'accord constitue un élément clé favorisant l'examen et le respect des salaires usuels dans les différentes branches et régions.

VD encourage le DEFR à conclure des accords équivalents avec les autres pays limitrophes, notamment la France et l'Italie.

La CDIP accueille la modernisation de l'accord avec bienveillance, mais elle renonce à une prise de position détaillée.

### **3.2 Prises de position de principe des partis politiques**

Le PDC, le PLR, l'UDC et le PSS saluent ou approuvent, sur le principe, la modernisation de l'accord.

En outre, le PDC et le PLR soutiennent explicitement l'extension de son champ d'application.

L'UDC estime que de manière générale, les accords bilatéraux approfondis tels que le présent projet proposé sont à privilégier par rapport à des accords multilatéraux rigides, les premiers permettant de parvenir à des arrangements favorables à la Suisse.

### **3.3 Prises de position de principe des associations faitières nationales et des Ortra**

Une grande majorité des acteurs économiques (USAM, UPS, USS, SEC Suisse, CP, FER, GastroSuisse, Handelskammer beider Basel, Systèmes Auditifs Suisse, HotellerieSuisse, OPTIQUESUISSE, SSOO, SSO, ASP, scienceindustries / apprentas) saluent également la modernisation de l'accord et l'objectif du projet.

L'UPS, l'USS, la SEC Suisse, la Handelskammer beider Basel et scienceindustries / apprentas soutiennent en outre explicitement l'extension du champ d'application.

L'USS insiste sur l'importance de la reconnaissance des diplômes étrangers pour prévenir le dumping salarial. Elle encourage les autorités compétentes à améliorer la reconnaissance des diplômes étrangers et à conclure des accords similaires avec d'autres pays.

La SEC Suisse adopte une position semblable et attend de l'accord ainsi modernisé des effets positifs en termes de niveau de salaires et de protection contre le dumping salarial. Elle suggère elle aussi que soient conclus des accords bilatéraux équivalents avec d'autres pays limitrophes.

La FSO salue l'esprit du projet, mais estime qu'il ne répond pas aux principes fondamentaux de promotion de la reconnaissance internationale des diplômes professionnels et que loin d'éliminer les obstacles juridiques, il en crée davantage. La fédération fait remarquer que la non-publication de l'accord existant est une irrégularité à laquelle il serait possible de remédier sans pour autant procéder à une révision précipitée du texte.

L'Union des villes suisses a écrit qu'elle renonçait à prendre position.

### **3.4 Prises de position de principe des organisations du domaine de la formation**

La FHNW soutient la modernisation de l'accord et estime qu'une ratification rapide contribuera à la sécurité juridique.

Le CSAJ se prononce également en faveur d'une modernisation et d'une extension du champ d'application.

## **4 Prises de position sur les différents articles**

### **4.1 Préambule**

*Aucune prise de position spécifique.*

### **4.2 Art. 1 Champ d'application**

#### Diplômes des écoles supérieures

Le fait que l'accord, selon le projet soumis, ne s'applique pas aux diplômes des écoles supérieures (diplômes ES) en Suisse a été relevé et critiqué dans la plupart des prises de position reçues.

De manière générale, la grande majorité des cantons plaide en faveur d'une possibilité de reconnaissance mutuelle des diplômes délivrés par les filières de formation des écoles supérieures<sup>4</sup>. À cet égard, ils renvoient à deux objectifs, à savoir l'accès mutuel à la formation professionnelle continue et le renforcement de la formation professionnelle supérieure en Suisse. BE, GL et SO se prononcent explicitement en faveur d'une intégration des diplômes ES dans la nouvelle version de l'accord. BE précise qu'il conviendrait de chercher une solution pour ces diplômes même s'ils n'ont actuellement pas d'équivalent direct en Allemagne. Le canton suggère dans ce contexte de rediscuter le cas échéant de la question des niveaux de formation. SG remet en question l'exclusion des diplômes ES et suggère également de trouver une solution pour leur reconnaissance. TG regrette qu'il n'y ait pas de reconnaissance d'équivalence pour ces diplômes et estime que les filières de formation du degré tertiaire B, importantes pour l'économie suisse, s'en trouvent ainsi affaiblies. VD signale qu'il existe en Allemagne des formations tout à fait équivalentes à certaines formations des écoles supérieures, même si les diplômes de ces écoles n'ont pas eux-mêmes d'équivalent direct. Le canton relève qu'un projet d'accord n'incluant pas les ES pourrait poser un problème de reconnaissance réciproque. NE regrette également qu'il n'y ait pas de reconnaissance d'équivalence pour les diplômes ES et trouverait opportun d'offrir aux titulaires de diplômes d'écoles supérieures la possibilité d'élargir leurs compétences à l'étranger.

L'UDC et le PLR demandent à ce que l'accord s'étende aux diplômes ES. Le PLR relève en outre que l'absence d'équivalence pour les diplômes ES en Allemagne pourrait être palliée par un renvoi au CNC. Le PSS émet également des réserves sur l'exclusion des diplômes ES du champ d'application de l'accord et estime qu'une reconnaissance devrait être possible pour ces diplômes. Le PDC regrette lui aussi cette exclusion et considère que c'est justement dans ce domaine qu'il y aurait lieu d'agir pour promouvoir l'attrait de la formation professionnelle.

D'une manière générale, l'UPS, le CP, HotellerieSuisse et scienceindustries / aprentas plaident également pour une reconnaissance des diplômes ES. La FER et la Handelskammer beider Basel se montrent clairement en faveur d'une inclusion de ces diplômes dans l'accord. L'USAM et le CP trouvent les motifs de leur exclusion insuffisants et sont aussi d'avis que l'accord devrait, dans la mesure du possible, s'étendre à ces diplômes. L'USAM remet lui aussi cette exclusion en question, estimant qu'elle pourrait désavantager les titulaires de tels diplômes. La SEC Suisse soutient qu'il faudrait chercher une solution pour les diplômes ES et suggère aussi un renvoi au CNC afin de pallier l'absence d'équivalence en Allemagne. GastroSuisse regrette l'exclusion de ces diplômes et

---

<sup>4</sup> ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, BS, BL, SH, AR, AI, AG, TI, VD, GE, JU

recommande leur reconnaissance réciproque pour plusieurs raisons. La fédération propose de compléter l'art. 1 comme suit :

*« Suisse: diplômes de la formation professionnelle initiale et diplômes obtenus après la réussite des examens fédéraux de la formation professionnelle supérieure (brevets fédéraux, diplômes fédéraux) ainsi que diplômes des écoles supérieures conformément à la loi fédérale sur la formation professionnelle; [...] »*

Le CSAJ juge l'exclusion des diplômes ES critique et potentiellement négative, car elle désavantage les titulaires de tels diplômes et réduit l'attrait des filières de formation des écoles supérieures. Il demande à ce que soient intégrées dans l'accord toutes les filières de la formation professionnelle initiale et supérieure.

A l'inverse, l'ASP salue le fait que l'accord ne s'étende pas aux diplômes ES. Elle considère même que leur exclusion n'est pas assez évidente dans le projet et propose donc de compléter l'art. 1 comme suit :

*« Suisse: diplômes de la formation professionnelle initiale et diplômes obtenus après la réussite des examens fédéraux de la formation professionnelle supérieure (brevets fédéraux, diplômes fédéraux, à l'exception des diplômes des écoles supérieures) conformément à la loi fédérale sur la formation professionnelle; [...] »*

### Maturité professionnelle

La non-reconnaissance de la maturité professionnelle suisse constitue également un point largement abordé dans les prises de position.

La majorité des cantons<sup>5</sup> ainsi que le PLR, l'UPS, HotellerieSuisse et scienceindustries / aprentas sont favorables à une reconnaissance de ce diplôme par un accord international mutuel.

Plusieurs cantons<sup>6</sup> ainsi que la FER et la Handelskammer beider Basel demandent à ce que le présent accord couvre la reconnaissance de la maturité professionnelle suisse. AR et NE plaident de manière générale pour une reconnaissance d'équivalence de la maturité professionnelle.

### Professions de la santé, du social et de la formation

SO, BS et BL ainsi que le PLR trouveraient important et pertinent d'étendre le champ d'application de l'accord aux professions de la santé, du social et de la formation et salueraient un tel élargissement. Le PDC approuve sur le principe la possibilité d'ouvrir le champ d'application de l'accord aux diplômes de la compétence des Länder allemands.

## **4.3 Art. 2 Principe et but**

SO considère le principe et les objectifs de l'accord pertinents.

La SEC suisse est aussi d'avis qu'il est approprié d'ancrer explicitement l'équivalence des diplômes professionnels suisses et allemands dans le texte. Elle relève que pour les

<sup>5</sup> ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, BS, BL, SH, AG, VD, GE, JU

<sup>6</sup> BE, GL, SO, AI, TI

employé-e-s, l'égalité juridique qui en résulte en matière d'accès au marché du travail et à la formation professionnelle simplifie considérablement les choses.

#### **4.4 Art. 3 Conditions de la constatation de l'équivalence**

SO, OdASanté et OPTIQUESUISSE saluent les conditions selon lesquelles est constatée l'équivalence des diplômes professionnels. L'UPS est d'avis que le fait même de définir de telles conditions est judicieux. L'USS estime également que les conditions spécifiques proposées sont pertinentes. Quant au CSAJ, il considère que celles-ci sont importantes pour garantir une pratique cohérente et la sécurité juridique.

L'ASP salue le fait que le profil professionnel soit appelé à jouer un rôle déterminant dans la constatation de l'équivalence. De même, la SSO trouve pertinent de prendre pour base le profil professionnel et non la durée de la formation pour établir la comparabilité. SG approuve le fait que la dénomination de la profession ne soit pas le seul critère de constatation de l'équivalence, mais que les contenus de la formation soient eux aussi décisifs, et souligne que les différences fondamentales entre profils professionnels doivent être définies avec la prudence nécessaire.

Pour la SSO et OdASanté, le fait qu'il n'y ait aucune différence fondamentale entre les profils professionnels est un critère important. La SSO signale toutefois qu'il peut exister des différences mineures qui, bien qu'elles ne modifient pas le profil professionnel dans sa globalité, n'en restent pas moins essentielles. Elle recommande donc de concrétiser la notion de différence fondamentale au sens de l'art. 3, ch. 1. Pour sa part, OdASanté fait remarquer que le processus simplifié de constatation de l'équivalence ne doit pas conduire à des reconnaissances partielles.

TG, la SSOO et la FHNW saluent le fait que la constatation de l'équivalence ne soit possible qu'avec les diplômes professionnels dont les bases légales sont encore en vigueur et qu'elle ne concerne donc pas les diplômes régis par l'ancien droit. L'ASP approuve le fait que des formations régies par l'ancien droit puissent être reconnues, en l'occurrence uniquement si les diplômes correspondants reposent sur une base légale encore en vigueur.

La FSO considère l'art. 3, ch. 3 comme trop restrictif et attire l'attention sur de lourdes répercussions potentielles pour la main-d'œuvre allemande qualifiée en Suisse. Elle est d'avis que cette disposition constitue un obstacle induisant pour la main-d'œuvre allemande qualifiée une inégalité de traitement par rapport à celle elle aussi qualifiée d'autres pays, qui est uniquement concernée par les dispositions de la directive UE 2005/36/CE. La FSO explique qu'il n'y a pas de raison objective de déroger au principe consistant à mettre sur un pied d'égalité les diplômes de requérant-e-s allemands avec les diplômes suisses correspondants régis par l'ancien droit, pour autant que ces derniers soient encore détenus par de la main d'œuvre suisse. Dans la mesure où des professionnel-le-s suisses peuvent continuer à travailler avec un titre octroyé selon l'ancien droit, l'accès au marché du travail suisse ne saurait selon elle être refusé à des requérant-e-s allemands titulaires d'un titre équivalent, du moins jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord modernisé. Par ailleurs, la FSO considère la notion de « dysfonctionnement » utilisée dans le rapport explicatif comme sujette à interprétation.

L'USAM souhaite que le Cadre national des certifications de la formation professionnelle (CNC formation professionnelle, CNC) / le cadre allemand des certifications (Deutscher Qualifikationsrahmen DQR) / le cadre européen des certifications (CEC) servent d'instrument de comparaison des diplômes. En ce qui concerne la comparaison de formations professionnelles du degré secondaire II dont la durée et le niveau diffèrent entre la Suisse et l'Allemagne, elle demande par ailleurs à ce que les Ortra concernées soient consultées au préalable. Pour ce qui est des diplômes de la formation professionnelle supérieure, elle estime que les organismes responsables concernés devraient là aussi être consultés en amont.

#### **4.5 Art. 4 Effet de la consultation de l'équivalence**

Systèmes Auditifs Suisse approuve le fait que la constatation de l'équivalence soit liée à une égalité juridique en ce qui concerne l'exercice de la profession sur le marché du travail et l'accès à la formation professionnelle continue.

Le CP approuve la disposition selon laquelle il n'est pas autorisé, même en cas d'équivalence constatée, de porter le titre professionnel protégé associé au diplôme professionnel en question. L'ASP saluerait une mention explicite de cette interdiction dans le texte. Elle propose donc de compléter l'art. 4 comme suit :

*« [...] La constatation de l'équivalence autorise à porter la dénomination professionnelle correspondante, mais pas le titre professionnel protégé. »*

OdASanté souhaiterait également une explication claire de ce qui est possible en termes de désignation professionnelle et d'utilisation du titre. Elle propose l'ajout suivant dans l'article 4 :

*« [...] Une qualification professionnelle équivalente donne à son titulaire le droit d'utiliser la dénomination professionnelle correspondante mais pas le titre protégé. »*

#### **4.6 Art. 5 Procédure de constatation de l'équivalence**

OdASanté se félicite du fait que la procédure sera intégrée dans les structures générales actuellement en place pour la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La FSO remet en question l'utilité de l'accord alors que la directive UE 2005/36/CE est toujours en vigueur. Elle considère qu'une procédure en deux étapes n'est pas nécessaire et conduit à plus de complexité, de confusion et de bureaucratie. En outre, elle est d'avis que le présent accord est inapplicable car certaines de ses dispositions sont plus strictes que celles de l'accord sur la libre circulation des personnes et contreviennent à l'art. 12 de celui-ci. Elle regrette que contrairement à la directive UE précitée (dont l'application intervient à titre subsidiaire), l'accord ne prévoit aucune mesure de compensation susceptible d'atténuer la problématique de l'art. 3, ch. 3.

#### **4.7 Art. 6 Autorités compétentes, instruments de travail, comité mixte**

Le CP trouve judicieux que l'accord conjugue conditions générales d'équivalence et liste informelle des professions. L'USS et la FER trouvent également que cette solution est souple, pragmatique et adéquate. À l'inverse, LU suggère la tenue de listes d'équivalence formelles pour éviter toute prolifération au niveau des institutions proposant des formations professionnelles continues. OPTIQUESUISSE fait remarquer que la tenue de listes d'équivalence annule *de facto* l'examen au cas par cas. Au vu de la diversité des professions existantes, la SSOO considère problématique que des listes servent d'instrument de travail et demande comment avoir l'assurance que tous les diplômes allemands de sa branche y figurent.

OPTIQUESUISSE et la FNHW suggèrent que les milieux concernés soient consultés lors de l'établissement ou de l'extension de telles listes. OdASanté note qu'en cas de procédures concernant le domaine de la santé, la CRS constituerait un acteur important dans le comité mixte. Selon l'UPS, la participation des Ortra doit être garantie dans les deux pays pour que les équivalences soient acceptées par les branches professionnelles concernées. L'USAM

regrette que les milieux économiques, et avec eux les Ortra, soient trop peu intégrés au processus, en particulier en ce qui concerne la gestion des listes. Elle propose donc qu'il soit explicitement fait mention de leur intégration. Dans le même ordre d'idée, l'ASP demande à ce que les associations professionnelles soient entendues dans le cadre du comité mixte et prennent part au développement de la pratique en matière de constatation. Elle demande à ce que le rapport explicatif soit complété dans ce sens. OPTIQUESUISSE, la SSOO et la FHNW proposent l'ajout suivant à l'art 6 :

*« (2) Les autorités compétentes se communiquent toutes les informations nécessaires à l'établissement d'une pratique réciproque cohérente en matière de constatation. Une fois consultés les acteurs concernés, elles développent et gèrent des instruments de travail communs destinés à soutenir cette pratique. »*

#### **4.8 Art. 7 Maintien des droits acquis et réglementations transitoires**

L'ASP salue les réglementations transitoires visées à l'art. 7, qu'elle trouve applicables et nécessaires. À l'inverse, OPTIQUESUISSE et la SSOO estiment que dans les dispositions de l'art. 7 et de l'art. 3, c'est la situation juridique au moment de la constatation de l'équivalence et non celle au moment du dépôt de la demande correspondante qui devrait être déterminante. La FHNW est d'avis que se baser sur la situation juridique prévalant au moment de la décision clarifieraient l'art. 7, ch. 2 et l'art. 3, ch. 3.

La FSO considère au contraire qu'une période transitoire d'au moins quatre ans serait indiquée et renvoie à cet égard aux principes de la protection de la bonne foi et de la garantie des droits acquis.

#### **4.9 Art. 8 Abrogation du droit en vigueur**

*Aucune prise de position spécifique.*

#### **4.10 Art. 9 Durée de validité et modification de l'accord**

*Aucune prise de position spécifique.*

#### **4.11 Art. 10 Entrée en vigueur**

OPTIQUESUISSE et la SSOO estiment qu'il est urgent que le nouvel accord entre en vigueur et font remarquer que leur branche est confrontée à une insécurité juridique en termes de reconnaissance future de certaines professions.

#### **4.12 Annexe**

ZH estime que la classification des niveaux des diplômes professionnels présentée dans l'annexe est insuffisamment différenciée et ne comprend pas qu'elle ne se soit pas appuyée sur les outils du CNC/DQR/CEC. De même, la SEC Suisse se demande pourquoi un seul niveau a été défini pour les diplômes professionnels de la FPS et note qu'une différenciation serait possible à l'aide des niveaux du CNC/DQR.

#### **4.13 Considérations particulières spécifiques à une branche**

AKUSTIKA fait savoir qu'elle souhaiterait maintenir la reconnaissance d'équivalence existant actuellement entre la Suisse et l'Allemagne pour les diplômes professionnels liés à l'audioprothésiste.

L'ASMC signale que la procédure de reconnaissance des équivalences appliquée jusqu'ici pour les moniteurs et monitrices de conduite a fait ses preuves. Pour des raisons de fond, elle rejette pour cette profession la reconnaissance automatique de l'équivalence telle que prévue par l'accord.

La SSOO recommande de mentionner dans l'accord le cas particulier de l'optique, de conserver l'examen au cas par cas et de stipuler clairement qu'une équivalence avec les titres suisses régis par l'ancien droit n'est plus accordée. Elle n'émet en revanche aucune réserve à l'encontre d'une équivalence entre les diplômes professionnels d'« opticien/opticienne CFC » (Suisse) et de « *Augenoptiker-Geselle* » (Allemagne).

La SSO estime qu'en ce qui concerne la profession d'assistant-e dentaire, un certain nombre de différences de détail entre les profils suisse et allemand de la profession revêtent une importance particulière. Elle est donc d'avis que lors de l'examen de l'équivalence, ces différences sont à considérer avec moins de tolérance.

#### **4.14 Considérations liées à l'introduction du nouveau titre professionnel « Bachelor Professional » et « Master Professional » en Allemagne**

Le PSS estime que l'introduction et l'attribution en Allemagne des nouveaux titres professionnels de « Bachelor Professional » et de « Master Professional » pour les diplômes de la formation professionnelle désavantagent les titulaires de diplômes ES délivrés en Suisse. Il demande donc que le SEFRI continue d'examiner les questions liées à la reconnaissance et à la revalorisation des diplômes ES ainsi qu'aux nouveaux titres professionnels allemands.

L'USAM demande à ce qu'il soit tenu compte, lors de la constatation de l'équivalence, de l'introduction en Allemagne de ces nouveaux titres.

La Handelskammer beider Basel estime que l'introduction de ces titres anglo-saxons en Allemagne risque de désavantager les titulaires de diplômes suisses de la formation professionnelle supérieure auprès des entreprises internationales. Elle demande donc à ce que la délivrance d'un titre comparable dans la formation professionnelle supérieure soit encouragée.

De même, scienceindustries / apprentis évoque l'introduction de ces nouveaux titres en Allemagne et estime également que les titulaires de diplômes suisses de la formation professionnelle supérieure s'en trouvent désavantagés auprès des entreprises internationales.

La SSOO considère problématique l'introduction de ces nouveaux titres professionnels en Allemagne. Les droits professionnels qu'ils confèrent à leurs titulaires sont identiques à ceux des diplômé-e-s de haute école, mais pour certains diplômes, elle doute que les compétences soient comparables. Elle considère en outre que ces nouveaux titres sont susceptibles d'induire en erreur le consommateur final.